

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du jeudi 20 juin 2024  
**N° CD-2024-2-3-2**  
**N° applicatif 8982**

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

#### **Direction**

Direction de l'environnement et de la transition écologique

### **MISE EN PLACE D'UN MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL NATIONAL ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION ET LE LABORATOIRE ALSACIEN D'ANALYSES**

Résumé : La direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'Agriculture et la Souveraineté Alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011, pour les laboratoires disposant d'un agrément pour la réalisation d'analyses officielles. Cette mise en place a été décidée pour garantir les frais des missions de service public confiées par l'Etat à chacun des laboratoires détenteurs d'agréments délivrés par la DGAL.

Le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) précise les modalités à mettre en place.

Le laboratoire alsacien d'analyses disposant d'agréments délivrés par la DGAL et exerçant des missions d'obligation de service public (OSP) est pleinement concerné par ce décret. Afin de maintenir ses agréments et poursuivre ses activités, le laboratoire alsacien d'analyses (L2A) se doit de mettre en application l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime, qui précise le contenu de la convention-cadre du mandat SIEG et de sa partie financière annuelle.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Collectivité :

- d'approuver la convention cadre d'une durée de 5 ans précisant les obligations des deux parties dans le cadre du mandat SIEG ;
- d'approuver la convention financière annuelle 2024 portant sur un montant de 450 200 € HT ;
- d'autoriser son Président à signer ces deux conventions ;
- de solliciter au titre du mandat SIEG, une compensation de 450 200 € HT soit le montant de la compensation pour 2024.

Pour garantir les conditions de concurrence avec le secteur d'activité des laboratoires privés, le Ministère de l'Agriculture et Souveraineté Alimentaire a décidé de mettre en place une contractualisation spécifique avec les laboratoires agréés en application de l'article L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette dernière se traduit par la mise en place d'un mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national permis par le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés.

## **1) Le contexte historique**

En 2014, l'Association APROLAB (regroupement initial d'une dizaine de laboratoires nationaux privés) a saisi la Commission Européenne à l'encontre de l'Etat français pour concurrence déloyale exercée par les laboratoires départementaux d'analyses qui bénéficiaient d'aides publiques via les Départements. Ces aides étaient prétendues illégales vis-à-vis du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), en termes de concurrence. Cette plainte ne concerne pas directement les laboratoires alsaciens, mais six laboratoires étaient visés.

Entre 2014 et 2022, les services du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), Départements de France (ADF) et l'Association nationale des directeurs et cadres des laboratoires départementaux se sont concertés afin de mettre en place une comptabilité analytique et mener deux missions d'inspections suite à cette plainte. Cette réflexion a abouti :

- à une recommandation pour la mise en place de mandats SIEG afin d'éteindre le contentieux et se mettre en conformité avec le TFUE ;
- au périmètre et à la base juridique du mandat SIEG national, mais aussi à l'obligation pour certains laboratoires à de la mise en place d'un SIEG local.

En juin 2020, APROLAB a suspendu sa plainte pour menacer en fin d'année 2022 de reprendre le contentieux si le dossier SIEG ne se concrétisait pas.

Il est à préciser que les services du MASA en charge de l'agrément des laboratoires n'étaient pas initialement favorables à une mise en concurrence pour plusieurs raisons :

- nécessité de maintenir un véritable maillage territorial ;
- éviter une situation de marché oligopolistique ;
- garantir la réactivité notamment en cas de changement de situation épidémiologique ou de crise sanitaire ;
- maintenir l'indépendance des laboratoires.

## **2) Le service d'intérêt économique général**

Conformément à l'article 4 de la décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, le mandat SIEG portant sur les obligations de service public se doit de préciser :

- l'entreprise concernée : en l'occurrence, les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L 202-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise : précisions des analyses réalisées ;
- la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision des compensations ;
- les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations ;
- la nature et la durée des obligations de service public. Ces dernières doivent être définies par décret.

- une référence à ladite décision 2012/21/UE.

Pour répondre à ces obligations, le décret n°2015-1902 du 30 novembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses a été abrogé et remplacé par un nouveau décret. Le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, suivi de l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R.202-20-7 du même code, modifient les textes précédents en vigueur et précisent le contenu de la convention-cadre du SIEG portant sur les analyses officielles d'une durée de cinq ans, sa partie financière annuelle et la clé de répartition pour le calcul de la compensation financière versée annuellement aux laboratoires d'analyses agréés.

Ainsi, le mandat SIEG national porte comme périmètre les analyses commandées et payées par la DGAL et ses services de l'Etat. Il prévoit le versement d'une compensation annuelle aux laboratoires agréés ayant maintenu leurs compétences en cas de crise sanitaire mais aussi n'ayant pas ou peu réalisé d'analyses dans l'année. C'est par exemple le cas de la peste porcine africaine pour laquelle le L2A détient l'agrément et l'accréditation, mais où le peu d'analyses réalisées annuellement n'équilibre pas le maintien des compétences, la disposition de kits de réactifs et la maintenance des équipements techniques dont le local de confinement P3.

Les laboratoires ne faisant plus partie d'un service d'un Département, (constitués sous la forme d'un Groupement d'intérêt public, d'un Groupement d'intérêt économique ou d'une Société d'économie mixte), doivent mettre en place, en parallèle, une convention de mandat SIEG local avec les Départements dont ils dépendent. Pour les laboratoires faisant partie intégrante d'un Département, comme c'est le cas du L2A, la loi 3DS a introduit une nouvelle base juridique pour que les collectivités puissent financer leurs laboratoires (article L.201-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'instruction technique pour la mise en œuvre du mandat SIEG DGAL/SDPRS/2024-143 du 28 février 2024, publiée au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture, indique en annexe les deux conventions qu'il convient de signer avec la Préfecture du siège social du laboratoire :

- annexe 1 : la convention cadre pour une durée de cinq ans ;
- annexe 2 : la convention financière annuelle portant sur le montant de la compensation sollicitée, le montant de son acompte et le bilan annuel qu'il faudra apporter aux services de l'Etat en année N+1 afin de bénéficier du versement du solde, d'une sous-compensation ou d'une sur-compensation.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention cadre entre l'État et le Laboratoire alsacien d'analyses relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) portant sur les analyses officielles, au sens de l'article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, jointe en annexe 1 au présent rapport ;
- D'approuver la convention financière annuelle pour l'année 2024 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie, d'un montant prévisionnel de 450 200 € HT, jointe en annexe 2 au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer les deux conventions précitées;

- De solliciter au titre du mandat SIEG pour l'année 2024, une compensation d'un montant de 450 200 € HT, conformément à l'annexe 3 du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.